

ARRET NUMERO :

**EXTRAIT DES MINUTES DU  
GREFFE DE LA COUR D'APPEL DE POITIERS  
DEPARTEMENT DE LA VIENNE**

DOSSIER N° 2018

ARRET DU 30 janvier 2011

**COUR D'APPEL DE POITIERS**



\*\*\*\*\*

Le trente janvier deux mil dix huit,  
La Chambre de l'Instruction de POITIERS, réunie en audience publique,  
a prononcé le présent arrêt :

**PARTIE EN CAUSE :**

né le                      à  
De  
Demeurant : Chez .

Détenu à la Maison d'Arrêt de ROCHEFORT SUR MER en exécution d'un  
mandat de dépôt du

**Mis en examen des chefs de :** blessures involontaires avec incapacité n'excédant  
pas trois mois par conducteur de véhicule terrestre à moteur avec délit de fuite -  
abus de confiance

comparant assisté de son conseil  
Ayant pour avocat Maître Xavier Alexandre HERNANDO, 32 rue du temple -  
75004 PARIS

**COMPOSITION DE LA COUR** lors des débats et du délibéré :

Pierre-Louis JACOB, Président de Chambre à la Cour d'Appel de  
POITIERS, Président titulaire de la Chambre de l'Instruction,

Maylis                      , Conseiller titulaire,

Laurent                      Conseiller titulaire,

tous trois désignés en application des dispositions de l'article 191 du Code de  
Procédure Pénale

- 2 -

**MINISTÈRE PUBLIC** : Frédéric Substitut Général,

**GREFFIER** lors des débats : Sophie greffier,

**RAPPEL DE LA PROCÉDURE :**

Vu l'ordonnance de placement en détention provisoire du Juge des Libertés et de la Détention du Tribunal de Grande Instance de La Rochelle en date du janvier 2018, notifiée le même jour, dont appel a été interjeté le janvier 2018 par Maître Xavier Alexandre HERNANDO,

Vu les notifications de la date et de l'heure de l'audience de la Chambre de l'Instruction, adressées par le Procureur Général le janvier 2018 à la personne mise en examen et à son conseil,

Vu le procès-verbal en date du janvier 2018 du dépôt au greffe de la Cour du dossier,

Vu les réquisitions du Procureur Général en date du janvier 2018,

Vu les pièces de la procédure,

Vu le mémoire transmis par télécopie au greffe de la Chambre de l'Instruction le janvier 2018, émanant de Maître HERNANDO

**DÉBATS :**

Ont été entendus en audience publique de ce jour;

Madame , conseiller, en son rapport,

Le Ministère Public en ses réquisitions,

Maître HERNANDO, conseil de la personne mise en examen en ses explications,

Monsieur comparant en personne et qui a eu la parole en dernier,

La Cour, après en avoir délibéré conformément à l'article 200 du Code de Procédure Pénale a rendu l'arrêt suivant dont lecture a été donnée par Monsieur Pierre-Louis , Président de la Chambre de l'Instruction, en présence du Ministère Public et du Greffier.

**En la forme :**

L'appel formé par le janvier 2018 contre l'ordonnance de placement en détention provisoire rendue par le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de La Rochelle le janvier 2018, notifiée le même jour, est recevable.

- 3 -

Au fond :

Le [redacted] décembre 2017 vers 20H à Saint-Martin de Ré (17), un véhicule percute [redacted] piéton âgé de 85 ans, [redacted] qui traversait la route sur un passage protégé.

Cette voiture prenait la fuite après cet accident.

La brigade de gendarmerie se rendait sur place et procédait aux constatations. Ainsi elle découvrait sur les lieux un rétroviseur de voiture et recueillait divers témoignages.

Les investigations effectuées permettaient de retrouver le propriétaire du véhicule, [redacted]. Ce dernier expliquait qu'il avait confié sa voiture à un certain [redacted] afin que celui-ci la mette à l'abri en raison de l'annonce de la tempête mais qu'il ne lui avait pas rendu son bien. Il déposait plainte à son encontre pour abus de confiance.

Par ailleurs, un témoin reconnaissait formellement [redacted] comme étant le conducteur du véhicule lors de l'accident.

Ayant appris par des tiers qu'il était recherché, [redacted] se présentait aux gendarmes le [redacted] janvier 2018 et était immédiatement placé en garde à vue.

Il finissait par reconnaître lors de sa 3ème audition, après avoir gardé le silence jusque-là, les faits au titre des blessures involontaires en étant conducteur d'un véhicule et du délit de fuite mais pas l'infraction d'abus de confiance. Il indiquait aussi être sous contrôle judiciaire mais ne pas le respecter complètement, en ayant en effet "marre" de venir pointer toutes les semaines.

Il exposait aussi avoir pris la fuite après l'accident par peur des conséquences pénales de son acte et après avoir vu que la victime était prise en charge par des passants.

Sur ses indications, la voiture de [redacted] était retrouvée sur un parking, avec des traces de choc à l'avant et le rétroviseur droit manquant.

Présenté au juge d'instruction le [redacted] janvier 2018, [redacted] était mis en examen pour détournement d'un véhicule au préjudice de [redacted] blessures involontaires à l'occasion de la conduite d'un véhicule au préjudice de [redacted] avec incapacité n'excédant pas trois mois et délit de fuite.

Il indiquait au magistrat instructeur qu'il est sous contrôle judiciaire depuis deux ans et que dans ce cadre il ne doit pas conduire de véhicule et qu'il doit aussi pointer toutes les semaines, ce qu'il n'a pas fait depuis un mois en raison du décès de ses deux tantes.

Il était placé en détention provisoire le [redacted] janvier 2018, décision qu'il conteste aujourd'hui.

\*\*\*\*\*

Le casier judiciaire de [redacted] fait mention d'une condamnation qui a été prononcée le [redacted] novembre 2016 par le tribunal pour enfants de Vienne (il a été condamné à 15 jours d'emprisonnement avec sursis pour violence aggravée par deux circonstances suivie d'incapacité n'excédant pas 8 jours).

Il ressort du dossier que suite à des faits de violences avec IIT n'excédant pas 8 jours qui ont été commis le [redacted] 2016, il a été placé sous contrôle judiciaire par décision du [redacted] 2016.

- 4 -

Par ordonnance en date du juin 2017, le juge d'instruction de La Rochelle a rejeté la demande de aux fins de mainlevée de son contrôle judiciaire, le magistrat ayant relevé en outre qu'il ne s'était pas présenté à la convocation du médecin expert.

Il est célibataire et n'a pas d'enfant. Il a indiqué ne pas avoir de domicile fixe, vivre "à droite et à gauche" et recevoir son courrier chez son grand-père.  
Il a dit être auto-entrepreneur depuis décembre 2017 mais ne pas avoir de revenus pour l'instant, ses démarches d'inscription étant toujours en cours.

Par réquisitoire en date du janvier 2018, le procureur général a requis la confirmation de l'ordonnance attaquée.

Par mémoire enregistré au greffe de la chambre de l'instruction le janvier 2018, le conseil de a sollicité l'infirmité de l'ordonnance de placement en détention provisoire de son client et son placement sous contrôle judiciaire.

Il a notamment exposé que les critères visés à l'article 144 du code de procédure pénale ne sont pas réunis puisqu'il peut être hébergé chez ses parents à Talence (33), qu'il viendra à toutes les convocations judiciaires qui pourront lui être adressées et qu'il se fera alors conduire au tribunal de La Rochelle par un membre de sa famille puisqu'il a l'interdiction de conduire ; qu'il a obtenu son CAP maçonnerie et a démarré une activité dans cette branche comme le prouvent les devis versés ; que de plus il présente deux offres d'embauche dont l'une émane d'une entreprise qui se situe dans la résidence où vivent ses parents, ce qui résoudrait donc le problème du transport.

**Ceci exposé :**

Considérant que la détention provisoire n'est pas nécessaire au vu des stricts critères de l'article 144 du code de procédure pénale ;

Qu'un nouveau placement sous contrôle judiciaire paraît suffisant pour prévenir le risque de renouvellement de l'infraction et aussi permettre la représentation en justice de ;

Qu'en conséquence il convient d'infirmer l'ordonnance déférée.

**PAR CES MOTIFS**

**LA COUR**, statuant publiquement,

**EN LA FORME**

**DECLARE** l'appel recevable,

**AU FOND**

**LE DIT** bien fondé,

-5 -

**INFIRME** l'ordonnance frappée d'appel,

**ORDONNE** la mise en liberté de

**ORDONNE** son placement sous contrôle judiciaire avec les obligations suivantes :

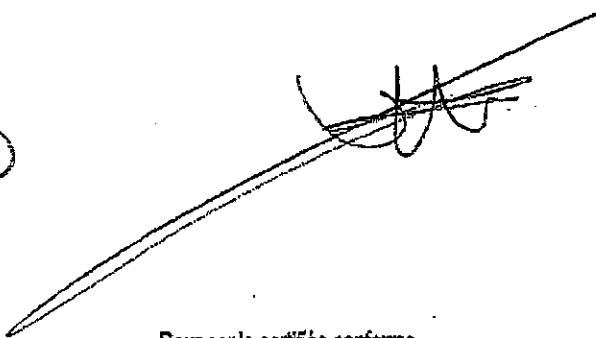
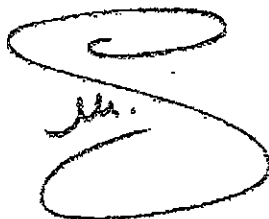
- 1 - émarger une fois par semaine au commissariat de Police de Talence 35 rue des Charmilles - 33400 Talence, aux heure et jour fixés par le commissaire de police ;
- 2 - s'abstenir de conduire tout véhicule terrestre à moteur ;
- 3 - interdiction de se rendre sur l'île de Ré (17) ;
- 4 - répondre aux convocations du Service d'insertion et de probation de la Gironde, 37 rue du Général de Larminat - 33 000 BORDEAUX et se soumettre aux mesures de contrôle portant sur ces activités professionnelles ou sur son assiduité à un enseignement ainsi qu'aux mesures socio-éducatives destinées à favoriser son insertion sociale et à prévenir le renouvellement de l'infraction ;

**DESIGNE** madame ou monsieur le commissaire de police de Talence aux fins de suivi de la mesure n°1 du contrôle judiciaire et madame ou monsieur le directeur du SPIP de la Gironde aux fins de suivi de la mesure n°4 du contrôle judiciaire.

Le présent arrêt a été signé par Pierre-Louis JACOB, président, et Sophie MANEQUIN, greffier, présent lors du prononcé.

**LE GREFFIER,**

**LE PRÉSIDENT,**



Pour copie certifiée conforme  
Le Greffier

